

Arrêt

n° 181 457 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, originaire de Conakry (Guinée) et étiez sympathisant de l'« Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG). Avant votre départ du pays, vous viviez dans le quartier de Simbaya, Commune de Ratoma, à Conakry (Guinée) et étiez sans-emploi. Vous vous occupiez en jouant pour le club de football de votre quartier.

Vous rapportez les faits suivants comme ayant précédé votre départ depuis la Guinée :

Le dimanche 29 mars 2015, l'UFDG organise un « match de gala » en l'honneur de votre père décédé en janvier, car il était Secrétaire général de la section UFDG de votre quartier. Alors que vous participez au match, des partisans armés du « Rassemblement du Peuple de Guinée » (RPG) interrompent le match et agressent physiquement les participants, vous y compris. Vous êtes conduit à la clinique de Donka, où vous êtes soigné, et vous en sortez le 05 avril 2015.

Plusieurs jours après votre sortie, vous recevez la visite de votre entraîneur à qui vous expliquez les événements survenus plus tôt, et ajoutez avoir reconnu deux membres du club parmi les partisans du RPG, à savoir M.C. et G.M. L'entraîneur décide de les renvoyer du club.

Le 09 avril 2015, vous êtes agressé par G.M. qui finit par partir en vous injuriant et en vous menaçant de mort. Le 13 et 14 mars 2015, vous participez à des manifestations pacifiques de l'opposition pour les élections locales à Conakry. Le 23 avril 2015, des partisans du RPG vous agressent violemment chez vous et s'en prennent à votre domicile ainsi qu'aux occupants présents. Des partisans de l'UFDG arrivent et mettent vos agresseurs en fuite.

Le 09 mai 2015, des policiers, parmi lesquels vous reconnaissiez un parent de G.M., arrivent chez vous, vous agressent vous et votre mère et saccagent la maison. Ils sortent ensuite un sac contenant des armes blanches et vous accusent d'en être le propriétaire. Ils vous emmènent au commissariat de Nongo, où vous êtes placé en détention et subissez des sévices physiques.

Le 16 mai 2015, un gardien complice vous permet de vous évader et vous conduit à un véhicule qui vous attend non loin de la sortie du commissariat. Le propriétaire du véhicule, monsieur O., vous explique qu'il a été chargé par votre oncle de vous faire sortir, et vous conduit dans une cache au sein du quartier de La Cimenterie.

Le 02 juin 2015 vous quittez votre pays d'origine, par avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt, pour arriver en Belgique le 03 juin 2015. Vous y introduisez une demande d'asile le jour même.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être tué par des anciens coéquipiers M.C. et G.M., en raison du fait qu'ils vous tiennent pour responsable de leur renvoi. Vous déclarez en outre qu'ils bénéficient du soutien des autorités, qui menacent également de vous tuer et vous accusent d'être un détenteur d'arme.

Dans le cadre de votre procédure d'asile, vous déposez ces documents : la copie d'un acte de naissance, une photographie, une attestation médicale établie par le Dr. [M.C.], le 16 juillet 2015, et une attestation médicale établie par le Dr [R.-G. PP.] le 05 novembre 2015.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général (CGRA) renvoie à la décision prise en date du 19 juin 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2^o, 6§2, 1^o ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 19 juin 2015 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart-type de deux ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, votre crainte d'être tué se fonde sur deux éléments spécifiques, à savoir votre lien avec l'UFDG et votre participation à des manifestations, ainsi qu'un différend vous opposant à deux de vos anciens coéquipiers, M.C. et G.M. (cf. audition du 18/09/2015, pp. 10-12). Néanmoins, différents éléments empêchent d'établir les faits allégués.

Premièrement, le CGRA relève des différences significatives entre les déclarations produites dans ses locaux et celles produites à l'Office des étrangers (OE). Lors de votre audition à l'OE, il vous a été posé la question suivante : « Avez été actif dans une organisation (ou une association, un parti) ? De quelle organisation s'agit-il ? Quelle est la nature de l'organisation, ou quel est son but ? Quelle était votre fonction et quelles étaient vos activités ? A quelle époque avez-vous eu ces activités ? Quel est le lien avec la crainte ou le risque en cas de retour ? » à laquelle vous avez répondu par la négative (cf. questionnaire CGRA du 22/07/2015, page 1, §3, point 3). Lors de votre 1ere audition au CGRA, vous expliquez que vous père était le Secrétaire général du parti au sein du quartier, et qu'il vous avait imposé d'assister à des événements de l'UFDG, et que le fait principal à la base de vos problèmes est votre participation à un « match de gala » à la mémoire de votre défunt père (cf. audition du 18/09/2015, pp. 5, 6, 11). De fait, il s'agit déjà d'une contradiction portant sur un élément central de votre demande d'asile. Ensuite, de nouveau lors de votre audition à l'OE, vous dites craindre les autorités du pays car vous avez déjà été arrêté et maltraité, suite à votre participation aux manifestations du 13 avril 2015, 14 avril 2015 et 23 avril 2015, organisées par l'opposition globale à Conakry, pour les élections locales, et sur base d'une accusation de détention d'armes (cf. questionnaire CGRA du 22/07/2015, pp. 1 et 2). Pourtant, lors de votre 1ere audition au CGRA, vous expliquez que vos problèmes découlent d'un événement à la mémoire de votre défunt père et organisé par l'UFDG le 29 mars 2015, au cours duquel des partisans Malinkés du RPG, dont vos coéquipiers M.C et G.M., sont venus vous agresser vous et les personnes présentes. Cette agression a conduit au renvoi du club de football des précités, renvoi pour lequel ils vous ont considéré responsable. Ils vous ont injurié et menacé de mort, G.M. allant même jusqu'à vous agresser. Ce n'est qu'ensuite que des agents de police, dont un parent de G.M., sont venus vous arrêter (cf. audition du 18/09/2015, pp. 10-15). Confronté plusieurs fois aux contradictions présentes, vous expliquez que l'on vous a dit à l'OE de ne pas rentrer dans les détails et que la question ne vous a pas été posée (ibidem, pp. 10 et 24). Une telle explication n'est pas recevable car, contrairement à ce que vous affirmez, il vous a été spécifiquement demandé si vous aviez des problèmes avec des concitoyens (cf. questionnaire CGRA du 22/07/2015, page 2, §3, point 9, b)), et que s'il vous est effectivement demandé une explication brève des circonstances vous ayant fait fuir votre pays d'origine, il est néanmoins spécifié que celle-ci doit être précise. En outre, il convient de rappeler que par votre signature, vous reconnaisez que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, et que celles-ci vous ont été relues, de sorte que le document peut vous être valablement opposé. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez confirmé la validité de ces déclarations auprès du CGRA, pour ne les remettre en question qu'une fois confronté aux contradictions présentes (cf. audition du 18/09/2015, p. 2). Ces dernières portent sur les événements génératrices de votre crainte, ce qui entame directement crédibilité de vos déclarations. Il n'est en effet pas raisonnable de penser qu'une personne fuyant son pays d'origine pour demander l'asile dans un pays tiers ne puisse fournir de manière précise, cohérente et vierge de contradiction majeure, les raisons qui ont conduit à cette fuite.

Deuxièmement, vous déclarez que votre père était Secrétaire général de votre quartier pour l'UFDG et qu'il était très impliqué dans la vie politique (cf. audition du 18/09/2015, pp. 5-6 ; audition du 12/10/2015, pp. 3-4). Vous assurez néanmoins qu'il n'a jamais eu d'ennuis avec les autorités (cf. audition du 18/09/2015, pp. 5, 22 ; audition du 12/10/2015, p. 5). Il n'apparaît donc aucune raison permettant de croire que les autorités guinéennes ont la volonté de vous nuire en raison de l'appartenance de votre père à l'UFDG, et votre profil n'indique aucun militantisme ou visibilité susceptibles de vous faire encourir un danger particulier. A ce sujet, Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Troisièmement, vous déclarez avoir fait l'objet d'une détention au commissariat de Nongo du 09 mai 2015 au 16 mai 2015 (cf. audition du 18/09/2015, pp. 17-19). Cependant, les circonstances ayant

conduit à celle-ci ont été remises en cause préalablement, empêchant, de facto, de considérer cette détention comme établie. En outre, Le CGRA considère que vous êtes inconsistant sur ce point, n'apportant que des informations générales et peu circonstanciées sur le déroulement de ladite détention, bien que questionné avec insistance sur ce sujet. En effet, l'Officier de protection vous demande de rapporter de manière aussi complète que possible vos conditions de détentions (jour par jour, heure par heure, tout ce qui se déroulait dans la cellule, les relations et contacts développés dans le cadre de la détention), vous apportez les informations suivantes : le premier jour, une fois déshabillé et votre identité prise, vous avez été conduit dans une cellule où demeuraient trois autres détenus. Vous avez alors demandé à ce que le chef de poste contacte votre mère pour lui dire où vous étiez, mais celui-ci a refusé en vous répondant de façon injurieuse. Le lendemain, vers 18h ou 19h, vous avez reçu un bol de riz avec de l'huile que vous n'avez pas mangé, que les autres détenus ont alors pris votre portion pour eux et ont déposé le bol à l'entrée et vous avez pleuré toute la nuit. Le 3e jour votre codétenu M.O., un codétenu, a reçu la visite d'un proche et vous lui avez demandé de faire en sorte que votre mère soit prévenue de votre situation, grâce au numéro de téléphone que vous lui avez donné. Vous avez alors reçu la visite de votre oncle le soir même et vous avez pu le voir. Vous avez pleuré et expliqué que c'était difficile pour vous de vivre dans la cellule, et votre oncle a dû partir quelques minutes plus tard. Le 4e jour, les gardes ont commencé à vous torturer physiquement, en vous obligeant à faire des pompes, en vous frappant, et en vous marchant sur les doigts, puis vous ont contraint à vider les bidons sanitaires. Les jours suivants, ils ont tenté de vous forcer à signer l'autorisation pour être transféré à la Sûreté et après de nombreuses tortures et sur les conseils de M.O., vous avez accepté. Le samedi 16 mai 2015, un gardien vous a aidé à vous évader (cf. audition du 12/10/2015, pp. 10-12). L'Officier de protection vous fait alors remarquer qu'il s'agit des informations fournies lors de votre récit libre, presque à l'identique, et qu'il attend de vous des choses différentes, comme, par exemple le nom des gardiens, l'organisation, votre ressenti (ibidem, p. 12). Vous lui répondez que vous ne connaissiez pas le nom des gardiens, que vous étiez assis seul dans votre coin à réfléchir à vos problèmes, et ajoutez avoir vu une petite dame qui a été emmenée en garde à vue (ibidem, p.12). L'Officier de protection insiste alors à nouveau et vous demande de parler d'autres choses, comme l'ambiance, l'apparence de la cellule, votre état d'esprit et le déroulement de la vie en général. Vous expliquez qu'il faisait très chaud, qu'il faisait noir, que tous les matin il y avait un rassemblement des prisonniers dans la cours pour la levée du drapeau, et que vous ne savez pas de quoi parlaient les policiers (ibidem, p. 13). L'Officier de protection vous demande alors votre ressenti, et vous répondez que (sic) pensiez uniquement à votre transfert à la (sic) Sûreté et à quand on viendrait vous exécuter. Vous concluez par « c'est tout », puis ajoutez, que vous pensiez que vos parents n'avaient pas les moyens de venir vous sortir de là et que si jamais vous en réchappiez, plus jamais vous ne vous mêleriez d'un problème (ibidem, p.13).

Outre l'aspect peu spontané de vos réponses, force est de constater que vous n'apportez qu'une faible quantité d'informations susceptibles de visualiser les conditions de votre détention, alors que de nombreux exemples vous ont été fournis à de multiples reprises, que la question a été répétée plusieurs fois et son importance soulignée. En conséquence, le CGRA considère votre détention comme non établie.

Vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. audition du 18/09/2015, p. 10 ; audition du 12/10/2015, p. 15).

Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous versez au dossier une série de documents pour appuyer votre demande d'asile. Concernant la copie d'extrait d'acte de naissance (cf. farde "documents", pièce 1), elle concerne votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA. Concernant la photographie vous représentant (cf. farde "documents", pièce 2), elle n'est rattachable à aucun contexte spécifique et n'apporte aucun élément contribuant à établir les faits. Concernant les attestations médicales établies par le Dr. [M. C.], le 16 juillet 2015 et le Dr. [R. PP.], le 05 novembre 2015. (cf. farde "documents", pièces 3 et 4), le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au

vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, le contenu des attestations déposées se base essentiellement sur vos propres déclarations et ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles y constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, mais que vos déclarations non convaincantes empêchent de tenir pour établis. Ce faisant, aucun de ces documents ne permet de renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, « *A titre principal, De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire, A titre subsidiaire, Annuler la décision attaquée ».*

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents suivants : (1) deux courriels de son avocat-conseil des 23 et 28 octobre 2015 ; (2) une attestation de l'UFDG-Guinée datée du 21 octobre 2015 attestant que le sieur A. D. est secrétaire général de la section locale du parti ; (3) une carte de membre de l'UFDG du sieur A. D. ; (4) un article de presse tiré d'internet, intitulé « *Guinée : la police ouvre le feu sur des manifestants* » du journal le Monde du 13 avril 2015, disponible sur <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/04/13/guinee-la-police-ouvre-le-feu-sur-desmanifestants>; (5) un article de presse tiré d'internet, intitulé « *Guinée : un mort et plusieurs blessés lors d'une manifestation de l'opposition* » du journal Jeune Afrique, daté du 14 avril 2015, disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/229426/politique/guinee-un-mort-et-plusieurs-bless-s-lors-d-une-manifestation-de-l-opposition/>; (6) un article de Human Rights Watch, intitulé « *Guinée : Le Président Condé devrait renforcer l'État de droit lors de son second mandat* », daté du 12 décembre 2015, disponible sur le site de l'organisation et (7) une fiche mineur étranger non accompagné de l'Office des étrangers établie au nom du requérant D. B.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante a déposé à l'audience du 8 décembre 2016 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°6) à laquelle sont annexées une carte de membre UFDG – Belgique (en copie) et une attestation de suivi psychologique datée du 7 décembre 2016.

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction en vertu de laquelle il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et, en tant que juge administratif, se prononce en dernière instance sur le fond du litige. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par l'autorité administrative, soit la réformer.

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle le requérant a déclaré, à l'Office des étrangers, craindre les autorités guinéennes en raison de sa participation à des manifestations de l'opposition politique pour les élections locales. Il a ajouté, devant le Commissariat général, craindre, non seulement les autorités (en raison cette fois d'une fausse accusation de possession d'armes blanches) mais également, ses anciens coéquipiers d'un club de football qui le tiennent pour responsable de leur renvoi dudit club (v. dossier administratif, pièce n° 17, questionnaire, pp. 14 et 15 (lire pp. 1 et 2) ; pièce n° 10, rapport d'audition du 18 septembre 2015, pp. 10 à 13).

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison des graves divergences constatées dans les propos successifs du requérant concernant les événements génératrices de sa crainte. La partie défenderesse relève également que le requérant ne présente pas un profil qui lui ferait encourir la foudre des autorités de son pays. Quant à la partie requérante, celle-ci n'apporte aucun éclaircissement ou explication permettant de dissiper les griefs relevés dans la décision attaquée.

4.5. En l'occurrence, le Conseil se rallie globalement aux motifs de la décision entreprise dès lors que ceux-ci, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil est d'avis également qu'il ne peut être reconnu au requérant un profil particulier susceptible de l'exposer à des persécutions de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.1. Ainsi, en ce qui concerne les vices qui affectent les récits, la partie défenderesse relève deux contradictions entre les récits successifs du requérant. En premier lieu, il est relevé qu'à l'Office des étrangers, à la question suivante : « *Avez (sic) été actif dans une organisation (ou une association, un parti) ? De quelle organisation s'agit-il ? Quelle est la nature de l'organisation, ou quel est son but ? Quelle était votre fonction et quelles étaient vos activités ? A quelle époque avez-vous eu ces activités ? Quel est le lien avec la crainte ou le risque en cas de retour ?* », le requérant a répondu par la négative alors que lors de sa première audition au Commissariat général, par contre, il a déclaré que son père était le Secrétaire général de l'UFDG au sein du quartier, et qu'il lui avait imposé d'assister à des événements dudit parti politique d'opposition, que le fait principal à la base de ses problèmes est sa participation à un événement (match de football) à la mémoire de son défunt père (v. dossier administratif, pièce n° 17, Questionnaire du 22 juillet 2015, page 14 (lire p. 1), §3, point 3) et pièce n°10, rapport d'audition du 18 septembre 2015, pp. 5, 6, 11).

Ensuite, il est reproché au requérant d'avoir déclaré à l'Office des étrangers qu'il craint les autorités guinéennes car il a déjà été arrêté et maltraité, suite à sa participation aux différentes manifestations (13 et 14 avril 2015 ainsi que 23 avril 2015) organisées par l'opposition globale pour les élections locales, et sur la base d'une accusation de détention d'armes alors que, selon ses déclarations faites lors de son audition au Commissariat général, ses problèmes découlent d'un « *match de gala* » organisé par l'UFDG à la mémoire de son défunt père et, au cours duquel des partisans Malinkés du RPG, dont ses coéquipiers M.C et G.M., sont venus l'agresser lui et les autres personnes présentes ; que cette agression a poussé l'entraîneur à renvoyer du club de football ses coéquipiers précités, qui par la suite l'ont tenu pour responsable de leur renvoi. Ils l'ont injurié et menacé de mort ; que ce n'est qu'après que des agents de police, dont un parent de G.M., sont venus l'arrêter.

S'agissant de la question sur le fait d'être actif dans une organisation (ou une association, un parti), la partie requérante expose dans sa requête que « *selon [la partie défenderesse], on aurait posé l'ensemble de ces questions au requérant, d'affilée [...]. Il est évident que les questions inscrites sur ce questionnaire sont des questions « standards », qui ne sont vraisemblablement pas posées mot pour mot à toutes les personnes qui viennent introduire une demande d'asile. Il convient dès lors d'être particulièrement prudent dans l'interprétation qui est donnée aux réponses des demandes d'asile* ». Elle ajoute que « *il convient de souligner que quelques secondes après, lorsqu'il lui a été demandé de présenter brièvement « les faits qui ont entraîné [sa] fuite de [son] pays d'origine », le requérant a spontanément évoqué sa participation à des manifestations organisées par l'opposition guinéenne* ». Elle conclut qu'« *il est très clair que dès son interview à l'Office des Etrangers, le requérant a évoqué son profil politique et sa participation aux activités de l'UFDG* ».

En ce qui concerne les propos du requérant sur l'élément déclencheur des problèmes subséquents, la partie requérante rétorque en paraphrasant d'abord les propos tenus par le requérant selon lesquels « *à l'Office des étrangers, on demande expressément aux demandeurs d'asile de ne pas rentrer dans les détails et de répondre brièvement aux questions* ». Elle souligne ensuite que « *les faits qui l'ont poussé in fine à fuir son pays sont bel et bien l'arrestation et la détention dont il a été victime, raison pour laquelle il n'a pas évoqué les autres problèmes rencontrés précédemment* ». Enfin, elle invite « *de s'interroger sur la manière dont la question standardisée concernant des problèmes avec ses « concitoyens » a été posée lors de l'interview à l'Office des Etrangers. Il est impossible de le savoir à la lecture du dossier administratif* ».

En premier lieu, il y a lieu de relever, après une lecture attentive et dans une perspective globale du questionnaire destiné à la préparation de l'audition au Commissariat générale, que la question d'être actif dans une organisation (ou une association, un parti) s'inscrit manifestement dans le cadre de la nécessité d'avoir une vue globale des problèmes réels qui sous-tendent la crainte du requérant. Il ne peut être exclu que le requérant ait compris cette question dans le sens d'avoir été membre d'un parti politique et d'avoir à ce titre exercé une fonction ou des activités, ce qu'il s'est empressé, à bon droit, d'y répondre par la négative. Par ailleurs, comme le souligne la partie requérante, lorsqu'il lui a été demandé de présenter brièvement les faits qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine, le requérant a

spontanément évoqué sa participation à des manifestations organisées par l'opposition guinéenne. C'est à juste titre d'ailleurs que la partie requérante note que « *le requérant n'a jamais déclaré être membre de l'UFDG. Tant au CGRA qu'à l'OE, il a néanmoins indiqué avoir participé à certaines activités de l'UFDG et être lié à ce parti car son père était le secrétaire général de l'UFDG de son quartier [...]. Partant, il peut sembler normal qu'il ait répondu par la négative lorsqu'on lui a demandé, à l'OE, dans des termes qui ne sont pas spécifiés, s'il faisait partie d'une organisation* » (v. requête, p. 10).

Tout compte fait, il y a lieu, en second lieu, de constater à la lecture des déclarations du requérant telles que consignées dans les rapports pertinents par l'Office des étrangers et le Commissariat général qu'une divergence majeure apparaît dans les propos successifs du requérant concernant les événements génératrices de la crainte du requérant et qui empêche ainsi que le relève à juste titre la décision entreprise d'accorder foi à ses déclarations. En effet, le requérant a affirmé, à l'Office des étrangers, nourrir une crainte à l'égard des autorités guinéennes en raison de sa participation aux différentes manifestations de l'opposition dans le cadre des élections locales et du fait qu'il ait été accusé par ses autorités de détention d'armes blanches. Il a en outre mentionné, à l'Office des étrangers, n'avoir pas d'autres problèmes, lorsque la question lui a été posé de savoir si, hormis les problèmes issus de sa participation aux manifestations de l'opposition pour les élections locales et sa détention sur accusation de possession d'armes blanches, il a eu d'autres problèmes avec les autorités ou des problèmes avec ses concitoyens (v. dossier administratif, pièce n° 17, Questionnaire du 22 juillet 2015, pp. 14 et 15 (lire pp. 1 et 2)). Il est dès lors clair que le requérant n'a pas, à l'Office des étrangers, fait mention de l'événement organisé par l'UFDG à la mémoire de son défunt père, au cours duquel des partisans Malinkés du parti au pouvoir, dont ses coéquipiers M.C. et G.M., sont venus agresser les participants. La circonstance avancée par la partie requérante selon laquelle il est expressément rappelé aux demandeurs d'asile d'être brefs sans entrer dans les détails ne constitue pas une explication aux divergences constatées dès lors que « *être bref* » n'exclut pas forcément « *être complet* » et n'autorise certainement pas à omettre un fait majeur qui est à l'origine de la crainte du requérant et à l'origine de sa fuite.

4.5.2. La partie défenderesse relève dans sa décision que, selon les déclarations du requérant, son père était Secrétaire général de son quartier pour l'UFDG et très impliqué dans la vie politique et qu'il n'a jamais eu d'ennuis avec les autorités. Elle ne voit dès lors aucune raison permettant de croire que les autorités guinéennes ont la volonté de lui nuire en raison de l'appartenance de son père à l'UFDG. La partie défenderesse relève en outre que, selon les informations dont elle dispose sur la Guinée les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, qu'ils participent à l'exercice du pouvoir; que la réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a marqué le début d'une situation politique globalement apaisée ; que c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution et non le simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition. Or, le requérant ne présente pas ce profil qui lui ferait encourir un danger particulier de la part des autorités.

La partie requérante quant à elle soutient que « *[la partie défenderesse] omet de tenir compte de plusieurs éléments essentiels du dossier du requérant et se trompe lourdement dans son appréciation* ». Elle explique « *qu'à titre personnel, [le requérant] a participé à plusieurs activités de l'UFDG, [au niveau local] ou ailleurs. Outre les réunions organisées par son père, le requérant a ainsi (sic) participé activement aux manifestations du 13.04.2015, 14.04.2015 et 23.04.2015, relatés dans la presse et qui ont été réprimées violemment par les forces de l'ordre guinéennes. [...]. Or, il peut difficilement être contesté que la participation à des manifestations publiques organisées par l'opposition est un acte militant susceptible d'avoir rendu le requérant visible aux yeux de ses autorités et des militants du RPG, surtout si l'on tient compte des autres problèmes qu'il a rencontrés avec ses coéquipiers malinkés et des partisans du RPG au cours de la même période* ». Elle explique que « *[...] la visibilité du requérant en tant que sympathisant de l'UFDG et les persécutions qu'il a subies sont étroitement liées avec le profil politique et la visibilité de son père. [...]. Contrairement à ce qu'indique [la décision attaquée], le requérant a également précisé que son père avait déjà rencontré des problèmes avec des partisans du RPG, notamment lors des réunions qu'il organisait [...]. Il a également expliqué que les partisans du RPG étaient « contre » les activités de son père et qu'il était « sûr qu'aujourd'hui si papa était vivant il allait en rencontrer des problèmes sérieux* » *[la partie requérante renvoie au rapport d'audition du 12 octobre 2015, pp. 4 et 5]* ». La partie requérante conclut « *que le profil ethnico-politique du requérant, qu'il soit personnel ou lié à celui de son père, suffit à lui faire craindre des persécutions en cas de retour en Guinée* » (v. requête, p. 9).

L'explication de la partie requérante ne peut être retenue. Il convient en effet de constater d'abord que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général auquel la requête renvoie que le requérant a affirmé qu'en dépit des activités politiques de son père, celui-ci n'a jamais connu de problèmes au cours de sa vie (v. dossier administratif, pièce n°8, rapport d'audition du 12 octobre 2015, p. 5).

Il convient ensuite d'observer que les informations générales déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et les informations déposées au dossier de la procédure (pièces annexées à la requête) par la partie requérante constatent ensemble que les incidents survenus durant la campagne électorale de 2015 au cours de laquelle plusieurs manifestants de l'opposition ont été tués, blessés ou arrêtés mais que les partis politiques d'opposition jouissent toujours cependant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression.

A la lecture de l'ensemble de ces informations, le Conseil observe que la situation politique en Guinée reste tendue et que la situation des partis politiques d'opposition reste précaire et qu'il y a donc lieu d'être prudent, à fortiori lorsqu'il est question de militants de l'UFDG. Il estime toutefois que la partie requérante ne fait valoir aucun argument ni ne dépose aucun élément de nature à invalider les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles c'est le fait de s'opposer activement et politiquement qui est à prendre en considération. Or, en l'espèce, le requérant n'a pas pu établir à suffisance l'existence d'un activisme d'un degré important d'intensité en Guinée. S'agissant plus spécifiquement de son adhésion à l'UFDG-Belgique le 30 octobre 2016, attestée par la carte de membre établie en son nom et figurant au dossier de la procédure (pièce n° 6), force est de constater que cette adhésion marginale du requérant dans l'opposition guinéenne en Belgique ne permet pas de conclure que celui-ci puisse être considéré comme réfugié « *sur place* ». En effet, la seule possession d'une carte de membre de l'opposition ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour le surplus, en ce que le requérant avance que son appartenance à l'ethnie peuhle est aussi à la base de ses craintes (v. requête, p. 8), le Conseil observe qu'il ressort des informations précitées que, si elles ont diminué en intensité et en nombre, les tensions interethniques perdurent en Guinée, incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Les informations que fournit la partie requérante, dont les plus récentes datent de décembre 2015 (v. point 2.5 ci-dessus), ne permettent pas d'infirmer ce constat. Le Conseil en conclut qu'il n'y a pas en Guinée de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peuhle.

4.5.3. La partie défenderesse constate que, outre l'aspect peu spontané des propos du requérant concernant les persécutions alléguées, le requérant n'apporte qu'une faible quantité d'informations susceptibles de visualiser les conditions de sa détention, et ce, en dépit du fait que de nombreux exemples lui ont été fournis destinés à l'aider.

La partie requérante quant à elle fait valoir que le requérant a pu fournir « *des détails extrêmement précis sur chacune des attaques et des persécutions qu'il a subies* ». Elle précise que « *l'ensemble de ces déclarations ont été totalement passées sous silence* » (v. requête, p. 5 et 6). La partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

L'explication du requérant ne peut être retenue. Outre le fait que les événements qui se trouvent à l'origine de ses problèmes ont été valablement remis en cause, le Conseil constate que le requérant a certes donné quelques éléments mais qui ne peuvent suffire à convaincre de la crédibilité des faits allégués. Concernant la détention alléguée du 9 au 16 mars 2015, il convient de constater que lors de sa première audition au Commissariat général, il a été demandé au requérant de rapporter de manière aussi complète que possible ses conditions de détention, et par la suite le requérant a été relancé afin de fournir davantage d'informations, par exemple, le nom des gardiens de la prison, son organisation, le ressenti ou l'état d'esprit du requérant, l'ambiance, l'apparence de la cellule et le déroulement de la vie en général, le requérant a fourni en fait peu d'éléments ceux-ci ne sauraient convaincre de la crédibilité des faits allégués.

4.5.4. La partie requérante, dans sa requête, reproche à la décision attaquée de n'avoir nullement tenu compte du jeune âge du requérant et de son profil et rappelle notamment qu'il a déposé un extrait d'acte de naissance à son dossier.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction (v. ci-dessus point 4.2.). Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de l'extrait d'acte de naissance dont question. Le requérant mentionne à cet égard que ce document « *est arrivé trop tard* » sans aucunement préciser les circonstances de l'obtention de ce document qui n'est par ailleurs produit que sous la forme d'une copie. Ces éléments combinés ne permettent pas au Conseil d'accorder un quelconque crédit au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du jeune âge du requérant et de son profil.

Concernant le large bénéfice du doute sollicité par la partie requérante en lien avec le jeune âge et le profil du requérant, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5.5. Enfin, s'agissant de l'attestation de suivi psychologique de la psychologue S. F. transmise au Conseil par la note complémentaire du 8 octobre 2016 à l'audience, le Conseil observe que ce document n'est pas de nature à établir que la fragilité psychologique du requérant est liée aux faits allégués et dès lors à rétablir la crédibilité de ces faits.

Par ailleurs, le Conseil considère que la fragilité psychologique du requérant ne pourrait constituer un motif suffisant pour remettre en cause la validité de la décision entreprise. Le Conseil constate que la partie défenderesse s'est appuyée également largement sur le profil du requérant (lequel ne lui fait pas courir de risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine) ainsi que sur la situation objective en Guinée (caractérisée par l'absence de persécution systématique à l'égard des membres et/ou sympathisants de l'opposition et par l'absence du persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peuhle) pour rejeter la revendication du requérant. Ainsi, les « *troubles cognitifs majeures* » (sic) dont il est fait référence dans l'attestation de suivi psychologique ne peuvent suffire à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant.

4.5.6. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.7. Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE